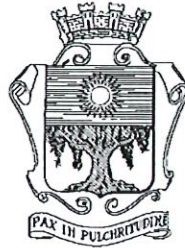


AR Prefecture

006-210600110-20241026-2410_31-AR
Reçu le 26/10/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE – PERIL IMMINENT
IMMEUBLE SIS 2 IMPASSE EIFFEL A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **24 10 31** DATE D’AFFICHAGE **26 OCT. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code de général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l’habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
Vu le code civil,
Vu l’intervention du SDIS suite à un violent incendie survenu le 26 octobre 2024 dans un appartement situé dans l’immeuble sis 2 impasse Eiffel à Beaulieu-sur-Mer,
Vu le rapport des services techniques municipaux en date du 26 octobre 2024,
Vu l’intervention sur site de Monsieur Grégory PAREDE, expert judiciaire incendie inscrit près de la Cour d’Appel d’Aix-en-Provence,

Considérant qu’un incendie s’est déclaré, ce jour, dans un appartement situé dans l’immeuble sis 2 Impasse Eiffel à Beaulieu-sur-Mer 06310, parcelle cadastrée section AH n°99.

Considérant que l’état de cet immeuble, en raison des désordres occasionnés par cet incendie et énoncés ci-dessous, représente pour le public un danger réel et immédiat :

- Dégâts structurels à l’intérieur de l’immeuble :

- ❖ Appartement du 1^{er} étage totalement ravagé par les flammes, affectant une grande partie des parties communes, notamment les plafonds, planchers et autres installations,
- ❖ Appartement du dernier étage inhabitable en raison des fumées toxiques,
- ❖ Appartement du rez-de-chaussée inhabitable en raison des infiltrations d’eau causées par l’extinction de l’incendie, avec des sols et plafonds complètement imbibés.

Considérant qu’il ressort que ces désordres représentent également, pour les habitations situées à proximité immédiate, une menace sérieuse.

AR Prefecture

006-210600110-20241026-2410_31-AR
Reçu le 26/10/2024



Considérant qu'y a lieu d'ordonner de toute urgence, dans l'intérêt général, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger pour le public.

Considérant que pour des mesures de sécurité, les installations techniques portant sur les réseaux d'électricité, de plomberie, de chauffage et de gaz de la copropriété, hors service, ont été consignés par GRDF et ENEDIS.

ARRETE

Article 1^{er} : Les copropriétaires de l'immeuble faisant l'objet du présent arrêté de mise en sécurité situé au 2 Impasse Eiffel à Beaulieu-sur-Mer 06310 – parcelle cadastrée section AH n°99, à savoir :

- Madame Monique BOIRY, propriétaire en indivision, domiciliée au 1, rue du 08 mai 1945 à Beaulieu-sur-Mer – résidence « Le Beaulieu Riviera » Bloc C,
- Madame Gabrielle CARLI née BEJOMBES, propriétaire, domiciliée au 2 Impasse Eiffel à Beaulieu-sur-Mer,

doivent faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble précité en y effectuant, au vu des désordres constatés, dans un délai maximal de 12 mois (douze mois) à compter de la notification et de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté, les mesures et les travaux de réparations définitifs comme suit :

- réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la structure de l'immeuble établi par un homme de l'art qualifié (un bureau d'études techniques, un ingénieur structure...);
- définir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparations définitifs par cet homme de l'art qualifié ;
- désigner un maître d'œuvre pour assurer le suivi du bon déroulement des travaux,
- réaliser tous les travaux de confortement et de mise en sécurité nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages impactés en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter dans les biens énoncés ci-dessous jusqu'à la notification de l'arrêté municipal de mainlevée prévu à l'article 4 du présent arrêté :

- Immeuble situé au 2 Impasse Eiffel à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AH n°99,
- Immeuble situé au 12 Impasse Eiffel à Beaulieu-sur-Mer, parcelle cadastrée section AH n°98.

AR Prefecture

006-210600110-20241026-2410_31-AR
Reçu le 26/10/2024



Compte tenu de cette interdiction, les copropriétaires cités à l'article 1^{er} du présent acte doivent assurer le relogement des occupants en leur assurant un hébergement décent correspondant à leurs besoins durant toute la durée des travaux.

Les propriétaires doivent informer les services communaux des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires.

Article 3 : Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune de Beaulieu-sur-Mer, à leur frais ou de leurs ayants droit.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés, les copropriétaires informeront la commune pour une vérification sur place. Une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art missionné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés au présent arrêté et mettant fin au danger.

Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté municipal de mainlevée sera établi et notifié.

Article 5 : Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la commune de Beaulieu-sur-Mer pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que toutes visites jugées nécessaires.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires et aux occupants. Il est précisé qu'à défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune et sur les immeubles énoncés dans le présent acte.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des immeubles situés au 2 et 12 Impasse Eiffel à Beaulieu-sur-Mer.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de NICE sis 18 avenue des Fleurs à Nice - Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **26 OCT. 2024**

Le Maire,
Roger ROUX



AR Prefecture

006-210600110-20241026-2410_31-AR
Reçu le 26/10/2024

